

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meslay
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris,

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Le magistrat désigné.

Audience du 14 mai 2014

Lecture du 4 juin 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2013, présentée pour M. [redacted] demeurant [redacted] (75011), par Me Descamps ; M. [redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 février 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 2, 2, 2, 4, 4 et 2 points de son capital de points affectés à son permis de conduire à la suite des infractions des 27 mai 2009, 3 juin 2009, 1^{er} octobre 2010, 30 mars 2011, 10 octobre 2011 et 1^{er} mai 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient que les décisions référencées 48 et 48M ne lui ont pas été notifiées et qu'il n'a pas reçu l'information selon laquelle il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points ; qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la

route ; qu'il n'est pas établi que les infractions lui sont imputables ; qu'il a contesté les infractions des 10 octobre 2011 et 1^{er} mai 2012, dont la réalité n'est par suite pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur fait valoir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les conditions d'imputabilité d'une infraction ; que l'absence de notification des retraits de points n'affecte pas leur légalité ; que le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que si le requérant souhaitait contester la réalité des infractions qui lui sont reprochées, il lui appartenait de formuler, dans les délais impartis, une réclamation auprès de l'officier du ministère public territorialement compétent ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 fixant la réouverture et la clôture d'instruction au 17 août 2013, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Meslay pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 mai 2014 présenté son rapport et entendu les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;

1. Considérant que M. demande au tribunal l'annulation de la décision du 8 février 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

2. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retrait de points prises par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : *« Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif »* ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, sont sans incidence sur la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. , à la supposer établie, est sans influence sur la légalité de ces retraits ; qu'est également sans influence sur la légalité de ces retraits le fait qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information relative à la possibilité de reconstituer des points, possibilité qui est sans effet sur un retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions :

5. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points ;

6. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, *"à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public"* ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : *"Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée"* ;

d'immatriculation, en l'occurrence un tiers, et en ce qui concerne le conducteur par les mentions relatives au numéro du permis de conduire de M. Glazman ; que toutefois de telles mentions attestent seulement que le procès-verbal a été dressé en présence de l'intéressé et qu'il ne peut en résulter que celui-ci en a reçu copie ; qu'ainsi, en l'absence de production de l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée, le ministre n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la remise de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour cette infraction ; que, dès lors, M. est fondé à soutenir que la décision relative à cette infraction lui retirant quatre points a été prise sur une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 1^{er} mai 2012 :

17. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale : *« Le procès-verbal peut être dressé au moyen d'un appareil sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique. »* ; qu'aux termes de l'article A. 37-10 du même code : *« Lorsque, conformément aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 49-10, la contravention est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec l'appareil prévu par l'article A. 37-14, il est adressé, par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, les documents suivants : / -un avis de contravention ; / -une notice de paiement ; / -un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention. / Les caractéristiques de ces documents sont fixées par les articles A. 37-11 à A. 37-13. / Si le procès-verbal constatant la contravention est dressé à la suite de l'interception du véhicule, il est remis au contrevenant un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention (...) »* ; qu'aux termes de l'article A. 37-11 du même code : *« L'avis de contravention adressé par voie postale au contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au titulaire du certificat d'immatriculation comprend : / I. - Les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention, les références des textes réprimant ladite contravention, les éléments d'identification du véhicule et l'identité du contrevenant ou, lorsque celle-ci n'a pu être relevée, celle du titulaire du certificat d'immatriculation. / II. - Le montant de l'amende forfaitaire encourue ainsi que le montant de cette amende en cas de minoration ou de majoration en considération du délai ou du mode de paiement. / III. - Une rubrique intitulée Retrait de points où est indiqué si la contravention poursuivie est susceptible d'entraîner un retrait de point (s) du permis de conduire. / IV. - Le cas échéant, une rubrique relative à l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire. / V. - Une information sur les droits du destinataire de cet avis et sur les modes d'exercice des recours concernant : / - le traitement automatisé des données à caractère personnel ; / - le droit d'accès au cliché éventuellement pris par des appareils de contrôle automatiques (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'une infraction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal électronique, l'avis de contravention est envoyé au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation et le paiement de l'amende n'intervient qu'après réception de cet avis ;

18. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 1^{er} mai 2012 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur ne produit pas le double du procès-verbal électronique dressé à cette occasion à l'encontre de M. ; qu'il ne verse pas non plus le double de l'avis de contravention au code de la route adressé au requérant mais un exemplaire anonymisé d'avis de contravention au code de la route relatif à une infraction pour excès de

vitesse établi par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes dont il résulte que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement qui s'y trouve jointe ; que le relevé d'information intégral, produit par le ministre de l'intérieur, se borne à mentionner que ce paiement n'est pas intervenu et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que, par suite, et nonobstant la production au dossier d'un exemplaire anonymisé d'avis d'amende forfaitaire majorée reprenant l'information préalable requise, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention dont le double n'est pas versé au dossier et qu'il aurait, dès lors, pris connaissance des informations que ce document comporte sur les conséquences du paiement de l'amende forfaitaire sur le capital de points affecté à son permis de conduire ; qu'il suit de là que M. est fondé à soutenir que la décision lui ayant retiré deux points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 1^{er} mai 2012 est intervenue sur une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 10 octobre 2011 et 1^{er} mai 2012 par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré six points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des 27 mai 2009, 3 juin 2009, 1^{er} octobre 2010 et 30 mars 2011 seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 8 février 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

20. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. ait été de deux décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 8 février 2013, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

17. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. les six points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite de deux infractions commises les 10 octobre 2011 et 1^{er} mai 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

24. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de six points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [redacted], à la suite des infractions des 10 octobre 2011 et 1^{er} mai 2012, sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 8 février 2013, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les six points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

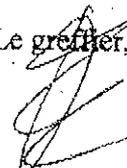
Lu en audience publique le 4 juin 2014.

Le magistrat désigné,



P. MESLAY

Le greffier,



V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXÉCUTION
LE GREFFIER

Véronique Lagrede

